



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma directeur d’aménagement et de
gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-
Normandie (cycle 2022-2027)**

n°Ae : 2020-68

Avis délibéré n° 2020-68 adopté lors de la séance du 20 janvier 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 20 janvier 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie – cycle 2022–2027.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Christian Dubost

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie, Louis Hubert

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du comité de bassin Seine-Normandie, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 octobre 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 5 novembre 2020 :

- le ministre chargé de la santé, qui a transmis une contribution en date du 18 janvier 2021,*
- les préfet(s) des 28 départements concernés sur le bassin Seine-Normandie, et a reçu les contributions en date du 18 novembre du Calvados (14), du 9 décembre de l'Oise (60), du 16 décembre de la Somme (80), du 24 décembre du Val d'Oise (95), du 8 janvier de la Meuse (55).*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 5 novembre 2020 les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) des régions concernées sur le bassin Seine-Normandie, et a reçu une contribution en date du 3 décembre de la Dreal Grand-Est.

Sur le rapport de Marie-Claire Bozonnet et Pascal Douard, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022–2027 du bassin Seine–Normandie, adopté en première lecture par le comité de bassin du 14 octobre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet, faisant suite à un Sdage annulé par la juridiction administrative, a été élaboré en partant des problèmes constatés sur le bassin explicités dans l'« état des lieux » de 2019. Il met l'accent sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses en prenant en compte le changement climatique. Il prévoit une amélioration de la qualité des masses d'eau sur le long terme, le pourcentage des masses d'eau superficielles en bon état écologique passant de 32 à 52 % sur la période 2022–2027, ce qui est loin des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) de 100 % de bon état de toutes les masses d'eau.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation et l'amélioration des ressources en eau ainsi que la restauration du bon état des milieux aquatiques, l'adaptation au changement climatique et ses effets sur le cycle de l'eau, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et enfin la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable.

L'évaluation environnementale apparaît comme un document pédagogique pour expliquer le Sdage, mais reste trop formelle. Elle n'évoque pas d'autres objectifs ou orientations possibles que ceux du schéma, n'analyse pas suffisamment les freins à la mise en œuvre des orientations du schéma et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures (PDM) sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation. Il est nécessaire de faire de l'évaluation environnementale un outil d'aide à l'élaboration et aux modalités de suivi du Sdage afin d'identifier les dispositions ou les mesures qu'il conviendrait de renforcer en priorité pour atteindre le bon état des différentes masses d'eau.

L'effectivité du Sdage repose sur la mise en œuvre du PDM ainsi que sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur leur déclinaison dans les documents d'urbanisme. Elle requiert une bonne appropriation par le public et les élus.

Face à ce constat, l'Ae recommande principalement de :

- consolider l'évaluation environnementale du Sdage avec une analyse de la contribution du PDM à la réalisation des objectifs et des dispositions du Sdage,
- présenter une variante plus ambitieuse pour mieux expliciter les choix effectués et leurs conséquences,
- mieux justifier les dispositions retenues en fonction de leurs incidences environnementales attendues,
- identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et les ruptures qui leurs permettraient d'être plus efficaces,

- décrire précisément les incidences environnementales des quatre projets d'intérêt général de nature à compromettre le résultat des objectifs du Sdage et rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) souhaitable pour ces projets,
- évoquer la stratégie européenne pour la biodiversité,
- conforter l'appropriation du PDM lors de la consultation qui aura lieu en 2021,
- donner une priorité dans les futurs programmes de l'agence de l'eau aux actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau et à la lutte contre les pollutions diffuses,
- pleinement prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau dans la mise en œuvre en France des aides de la politique agricole commune (PAC),
- inclure dans le Sdage des dispositions favorisant l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques ».

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du Sdage Seine–Normandie et enjeux environnementaux.....	6
1.1	Les Sdage.....	7
1.2	Procédures relatives aux Sdage, état d’avancement pour le bassin Seine–Normandie.....	8
1.3	Présentation du bassin Seine–Normandie	9
1.4	Présentation du Sdage du bassin Seine–Normandie	11
1.4.1	Orientations fondamentales et dispositions du Sdage.....	12
1.4.2	Les masses d’eau et les objectifs d’atteinte du bon état	12
1.4.3	Programme de mesures et documents d’accompagnement	13
1.5	Principaux enjeux environnementaux du Sdage Seine–Normandie relevés par l’Ae.....	14
2	Analyse de l’évaluation environnementale	15
2.1	Articulation du Sdage Seine Normandie avec les autres plans, documents et programmes 16	
2.1.1	Portée prescriptive du Sdage au regard des autres planifications.....	16
2.1.2	Articulation du Sdage avec le PGRI	17
2.1.3	Articulation du Sdage avec le DSF	18
2.2	Analyse de l’état initial de l’environnement, perspectives d’évolution.....	18
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Seine–Normandie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l’environnement	18
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d’évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences	20
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000.....	22
2.6	Dispositif de suivi	23
2.7	Résumé non technique	24
3	Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Seine–Normandie.....	24
3.1	Portage et gouvernance du Sdage	24
3.2	Le niveau d’ambition du Sdage	26
3.3	Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du Sdage.....	27
3.4	L’intégration du changement climatique et la gestion quantitative	29
3.5	La préservation de la ressource en eau et la restauration de son bon état via la lutte contre les pollutions diffuses	29
3.6	La préservation de la biodiversité	31
3.7	La préservation de la santé humaine.....	32
3.8	Conclusion sur la prise en compte de l’environnement par le Sdage.....	33
	Annexe I : Liste des orientations fondamentales et des dispositions du Sdage.....	35
	Annexe II : Liste des principaux sigles utilisés par le Sdage.....	41

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage²) 2022–2027 du bassin Seine–Normandie adopté en première lecture par le comité de bassin le 14 octobre 2020. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sdage.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ces documents.

1 Contexte, présentation du Sdage Seine–Normandie et enjeux environnementaux

La directive européenne cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000³, établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre s'effectue selon des cycles successifs de six ans.

La DCE poursuit plusieurs objectifs : la non–dégradation des ressources et des milieux, le bon état des masses d'eau (sauf dérogation motivée), la réduction des pollutions liées aux substances et le respect de normes dans les zones protégées au titre d'une législation communautaire applicable aux eaux ou aux milieux dépendants de l'eau⁴. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux, en toute transparence financière.

Elle se décline par bassin hydrographique (district dans le texte de la directive)⁵. Chaque district doit faire l'objet d'un état des lieux, d'un programme de surveillance, d'un plan de gestion (Sdage) et d'un programme de mesures.

² En annexe 2, figure une explicitation des acronymes

³ La DCE a été modifiée par deux directives « filles », la directive « eaux souterraines » de 2006 et la directive « NQE » (normes de qualité environnementale) de 2008 modifiée en 2013

⁴ Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables (aux pollutions par les nitrates) figurant à l'inventaire prévu par l'article R.211-75 ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 (susceptibles d'eutrophisation) ;
- les sites Natura 2000.

⁵ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de 7 grands bassins de gestion.

1.1 Les Sdage

Le Sdage, Institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est en France l'outil de planification des grands bassins hydrographiques⁶.

En application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, transposant la DCE, une nouvelle génération de Sdage⁷ a été mise en place, pour une durée de 6 ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027) correspondant aux cycles de la DCE.

Le Sdage définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaires et eaux côtières) et détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés. Il prend en compte le potentiel hydroélectrique du bassin.

Le Sdage est complété par un programme de mesures (PDM), établi également pour 6 ans, qui identifie les principales actions à conduire pour la réalisation des dispositions et des objectifs fixés. Le programme de mesures est décliné localement par un plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT).

Les acteurs de la gestion de l'eau en France contribuent à la mise en œuvre du Sdage et du PDM avec leurs outils respectifs que sont notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), le programme d'intervention de l'agence de l'eau, les aménagements et ouvrages sous la responsabilité des collectivités, industriels et agriculteurs, et les actions réglementaires.

L'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou de surface), notion définie par la DCE, qui correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, ou d'un aquifère, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune) une eau de transition (à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves) ou une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. Son état global est déterminé par le plus discriminant de deux états : son état chimique apprécié par référence à des normes de qualité environnementale (NQE) pour une liste de 53 substances, son état écologique pour les masses d'eau de surface ou l'équilibre entre prélèvements et apports, baptisé état quantitatif, pour les masses d'eau souterraines.

La DCE reconnaît que l'objectif de bon état ou de bon potentiel⁸ des masses d'eau en 2015 était difficile à atteindre pour certaines masses d'eau et prévoit plusieurs types d'exemption ou de dérogations⁹ :

⁶ Il y a 7 bassins métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire Bretagne, Rhône- Méditerranée, Adour-Garonne et Corse)

⁷ Un premier Sdage avait été mis en place sur la période 1996- 2009 ; l'actuel projet est donc le 4^{ème} à être élaboré. il correspond au 3^e cycle pour la DCE.

⁸ Le bon potentiel concerne les masses d'eau de surface artificielles (MEA), ou celles fortement modifiées (MEFM), ayant subi des altérations physiques lourdes, étendues et permanentes dues à certaines activités humaines (navigation, stockage d'eau...) et de ce fait ne possédant plus les caractéristiques du milieu d'origine. Il consiste à obtenir les meilleures conditions de fonctionnement du milieu aquatique compte tenu des modifications intervenues.

⁹ Article 4 5) de la DCE : Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité

- report de délais jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles¹⁰, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et après 2027 pour cause de conditions naturelles¹¹ ;
- atteinte d'un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique ou coûts disproportionnés. À long terme, le bon état des masses d'eau reste l'objectif ;
- dérogation temporaire pour événement de force majeure ;

Il peut être dérogé à l'objectif de non-dégradation pour la réalisation de projets correspondant à des motifs d'intérêt général majeur.

Un programme de surveillance est mis en place pour suivre l'état des masses d'eaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures programmées et identifier les modifications à introduire dans le cycle suivant et assurer le rapportage européen.

1.2 Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le bassin Seine-Normandie

L'élaboration du Sdage est confiée au comité de bassin qui l'adopte avant que le préfet coordonnateur de bassin ne l'approuve. Dans la pratique, c'est le secrétariat technique de bassin¹² qui est chargé de sa rédaction en lien avec les instances de bassin.

La réalisation des Sdage 2022-2027 a été engagée dans la perspective de la publication des arrêtés préfectoraux de leur approbation au Journal Officiel avant le 23 décembre 2021, date fixée au niveau national. Ce calendrier devrait être décalé de deux mois du fait de la crise de la Covid 19.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le Sdage donne lieu à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour délibérer un avis sur cette évaluation.

Le projet de Sdage Seine-Normandie (2022-2027) a déjà connu plusieurs étapes conduites sous l'égide du comité de bassin :

humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;

b) les États membres veillent à ce que :

— les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

— les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;

d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

¹⁰ Le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu (source : Guide de justification des dérogations DCE - Direction de l'eau et de la biodiversité - janvier 2020).

¹¹ Avec toutefois des reports jusqu'en 2033 pour les substances dont les NQE ont été modifiées par la directive 2013/39 et jusqu'en 2039 pour celles qui ont été introduites par cette même directive.

¹² Le secrétariat technique de bassin associe l'agence de l'eau, la délégation de bassin placée au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), ainsi que les délégués pour le bassin de l'office français de la biodiversité et de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt pour le bassin.

- consultation sur l'état des lieux 2019 du bassin préparé par les services de l'agence de l'eau et de l'État, avant son adoption par le comité de bassin (4 décembre 2019) ;
- consultation du public et des assemblées¹³ sur le programme de travail et les questions importantes qui se posent en matière de gestion de l'eau (novembre 2018 à mai 2019) ;
- séminaire collaboratif du comité de bassin pour faire ressortir les objectifs prioritaires (septembre 2019), prolongé par six séminaires thématiques (novembre 2019 à février 2020), dont les résultats ont été approfondis par le groupe de travail Sdage préparant les travaux de la commission permanente des programmes et de la prospective (C3P) (octobre 2019 à juin 2020) ;
- adoption de l'état des lieux et de la synthèse des questions importantes par le comité de bassin, puis approbation de l'état des lieux par le Préfet coordonnateur de bassin (décembre 2019) ;
- adoption en première lecture du projet de Sdage et du programme de mesures par le comité de bassin (14 octobre 2020).

Les documents officiels produits pour le bassin Seine–Normandie tels que l'état des lieux, le Sdage, le programme de mesures, les documents d'accompagnement et l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de l'agence de l'eau <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

La suite de la procédure prévoit :

- l'avis de l'Ae sur le projet de Sdage (janvier 2021) ;
- la consultation des assemblées et du public sur le projet de Sdage et le programme de mesures (mi février à mi août 2021) ;
- l'adoption du Sdage (auquel est associé le programme de mesures) par le comité de bassin, puis son approbation par le Préfet coordonnateur de bassin et la publication au Journal officiel (début 2022).

1.3 Présentation du bassin Seine–Normandie

Le bassin Seine–Normandie est constitué de l'ensemble du bassin de la Seine et de celui des fleuves côtiers normands. Il couvre, en tout ou partie, 6 régions et 28 départements. Il s'étend sur 94 500 km², soit environ 18 % du territoire national métropolitain. Son littoral est de 640 km.

Il accueille 30 % de la population française et présente des dynamiques démographiques et urbaines contrastées. La région Île–de–France, dont la population croît, concentre 65 % de la population du bassin.

Le bassin produit 39 % de la richesse nationale mesurée à l'aune du produit intérieur brut (PIB). Un quart de l'activité industrielle française y est implantée. Paris, la baie du Mont–Saint–Michel et le littoral sont l'objet d'une forte pression touristique. Les terres agricoles occupent 60 % de la surface du bassin, et deux tiers d'entre elles sont cultivées pour produire des céréales et des oléoprotéagineux. L'élevage est localisé en Normandie et en amont du bassin. Le bassin est drainé par celui des quatre grands fleuves français qui a le débit le plus faible, ce qui concentre les pollutions de toutes ces activités et rend d'autant plus nécessaire leur maîtrise. Il présente peu de relief, ce qui se traduit par des vitesses d'écoulement très lentes et une très forte évaporation. Les nappes souterraines constituent de vastes réservoirs et contribuent à la régulation des écoulements.

¹³ Dont la liste est précisée à l'article R.212-6 du code de l'environnement

La baie de Seine concentre de nombreux usages. Ses estuaires ont fait l'objet d'importants aménagements portuaires. La Normandie est la deuxième région de pêche française (en volume) et produit également des coquillages.

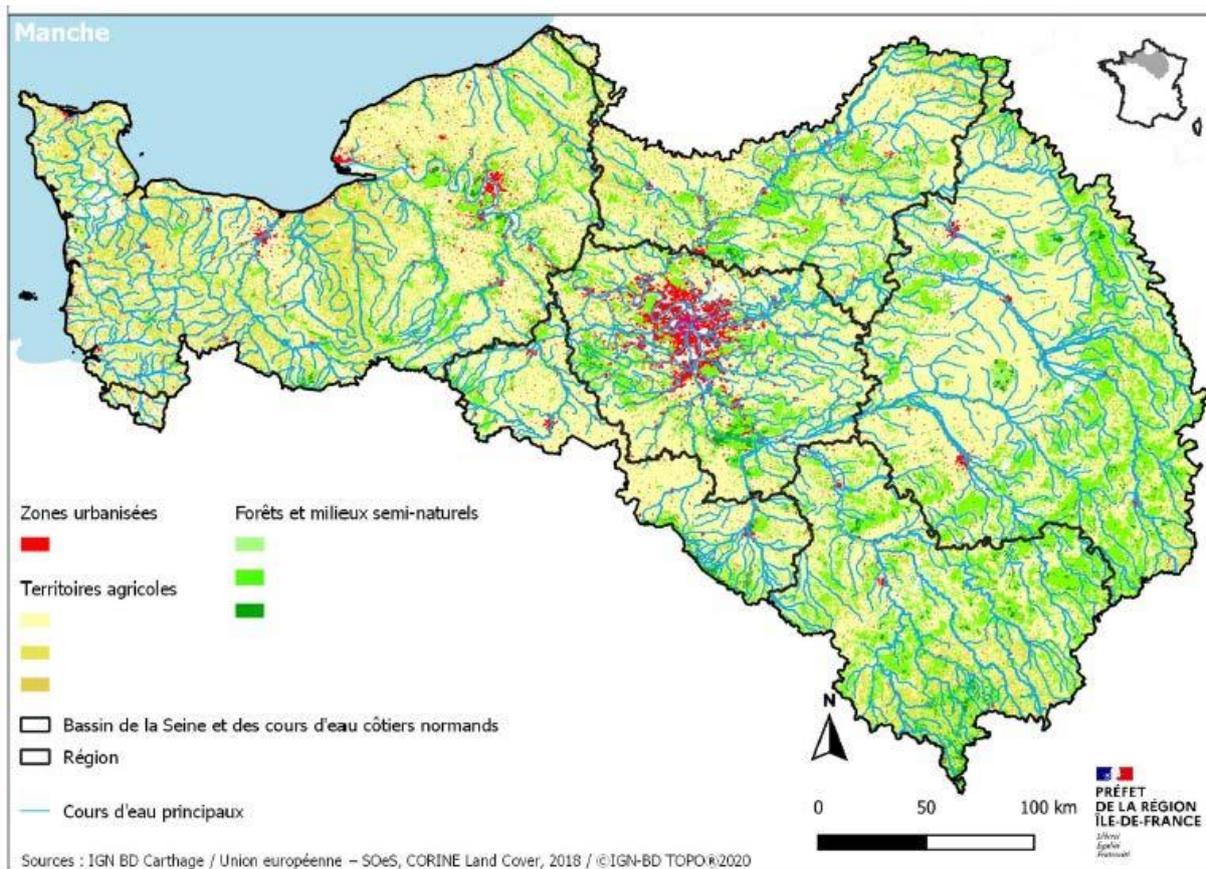


Figure 1 : Occupation du sol dans la bassin Seine-Normandie (source : dossier, évaluation environnementale)

Le document d'accompagnement n°1 du Sdage récapitule les pressions s'exerçant sur les différentes masses d'eau :

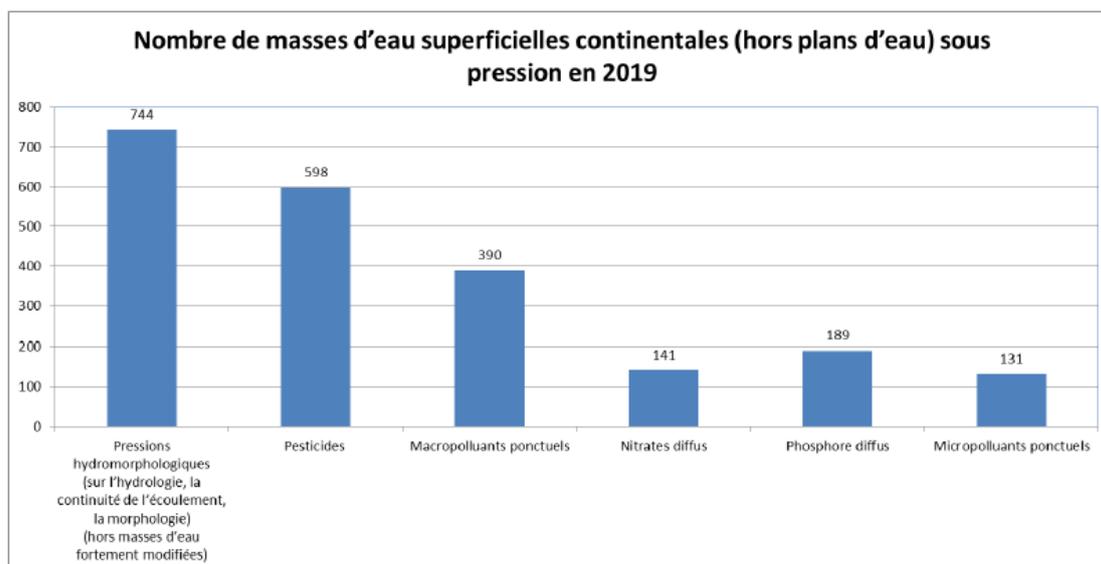


Figure 2 : Nombre de masses d'eau superficielles continentales (hors plans d'eau) sous pression en 2019, parmi les 1651 masses d'eau superficielles continentales, (source : dossier)

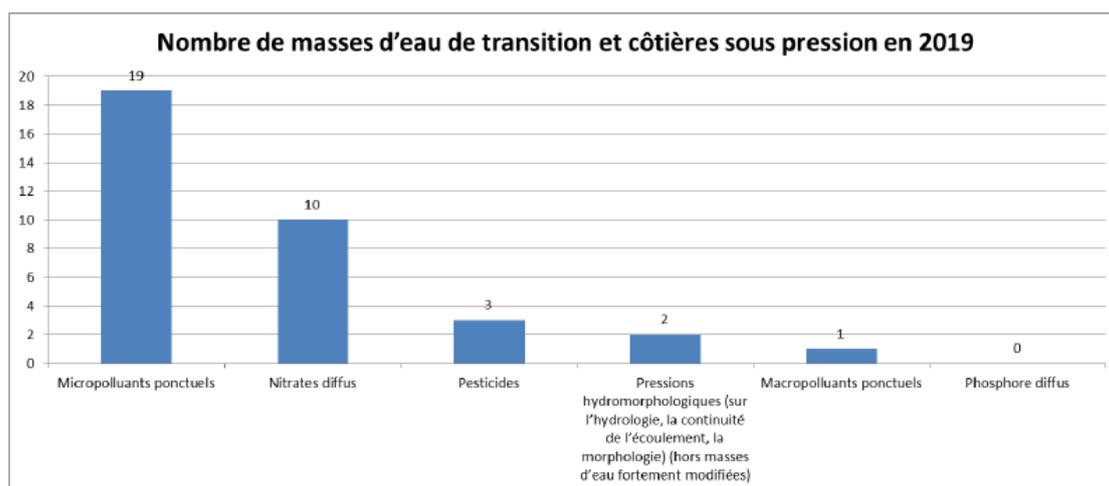


Figure 3 : Nombre de masses d'eau de transition et côtières sous pression en 2019, parmi les 27 masses d'eau de transition ou côtières (source : dossier)

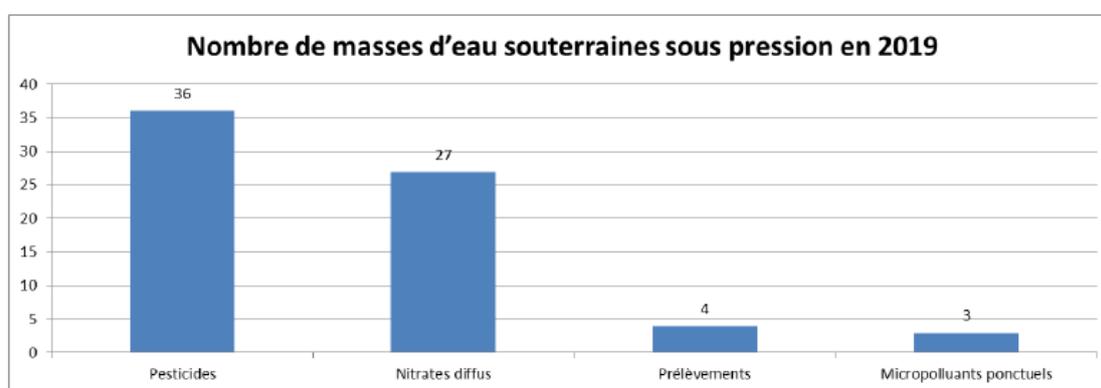


Figure 4 : Nombre de masses d'eau souterraines sous pression en 2019, parmi les 57 masses d'eau souterraines (source : dossier)

En termes d'évolution pendant le précédent cycle, de nets progrès sont observés sur la réduction des rejets des stations d'épuration, mais les cours d'eau dégradés par les nitrates ont été multipliés par deux à cause de la mise en culture des prairies, entraînant des phénomènes d'eutrophisation sur le littoral. Des progrès sur la continuité de l'écoulement ont été observés en Normandie, mais la morphologie des cours d'eau reste très altérée. L'utilisation des pesticides s'est stabilisée mais reste une cause majeure de dégradation. D'autres pollutions diffuses (HAP – hydrocarbures aromatiques polycycliques) demeurent omniprésentes. L'équilibre entre les usages (majoritairement l'eau potable pour 80 % des prélèvements) et les ressources reste relativement stable malgré quelques tensions locales.

1.4 Présentation du Sdage du bassin Seine-Normandie

Le Sdage comprend un document principal et ses annexes ainsi que des documents d'accompagnement¹⁴ à caractère informatif qui apportent un éclairage sur la construction, le dimensionnement et le contenu du Sdage et les actions prévues pour sa mise en œuvre. L'annulation par la juridiction administrative du Sdage précédent¹⁵ a rompu la continuité entre les différents

¹⁴ Liste définie par [arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage](#).

¹⁵ L'Ae signale la décision de la CAA de Paris du 31 juillet 2020, qui sursoit à statuer sur l'appel du ministre pour 6 mois ou un an afin que le vice relevé (confusion des autorités environnementales) soit régularisé. Faute de conclusion en ce sens, le juge d'appel n'a pas prononcé de sursis à exécution du jugement de première instance.

cycles. Le projet de Sdage 2022–2027 se situe moins dans la continuité du document précédent que dans les autres bassins.

1.4.1 Orientations fondamentales et dispositions du Sdage

Le Sdage 2022–2027 comprend cinq orientations fondamentales (OF), qui répondent aux grands enjeux découlant de la consultation des assemblées et du public. Ces OF sont déclinées en 28 orientations et en 123 dispositions. L'annexe 1 de cet avis récapitule les orientations fondamentales et leurs déclinaisons en dispositions.

Enjeux du bassin (questions importantes)	Orientations fondamentales du SDAGE
ENJEU 1– Pour un territoire sain : réduire les pollutions et préserver la santé	OF2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable OF3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 2– Pour un territoire vivant : faire vivre les rivières, les milieux humides et la biodiversité en lien avec l'eau	OF1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 3– Pour un territoire préparé : anticiper le changement climatique et gérer les inondations et les sécheresses	OF4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques
ENJEU 4 – Pour un littoral protégé : concilier les activités économiques et la préservation des milieux littoraux et côtiers	OF5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
ENJEU 5– Pour un territoire solidaire : renforcer la gouvernance et les solidarités du bassin	Les 5 orientations fondamentales.

Figure 5 : Correspondance entre grands enjeux et orientations fondamentales (Source : dossier, projet de Sdage)

1.4.2 Les masses d'eau et les objectifs d'atteinte du bon état

Le bassin Seine–Normandie compte 1 724 masses d'eau de surface et 57 masses d'eau souterraines.

Le Sdage vise comme objectifs pour les masses d'eau superficielles :

- la non-dégradation de toutes les masses d'eau actuellement en bon état ;
- un gain de vingt points supplémentaires de masses d'eau superficielles continentales en bon état écologique (passage de 32 à 52 %) ;
- un objectif de bon état des 48 % restants au-delà de 2027.

Pour les masses d'eau souterraines, l'objectif visé est de 32 % de masses d'eau en bon état chimique (30 % actuellement) et de 100 % des masses d'eau en bon état quantitatif (93 % actuellement).

Ces objectifs sont déclinés de manière plus précise dans le dossier, masse d'eau par masse d'eau, en distinguant l'état chimique avec et sans ubiquistes¹⁶.

	Etat écologique	Etat chimique avec ubiquistes ²³	Etat chimique sans ubiquistes
Masses d'eau superficielles continentales (y c plans d'eau et canaux²⁴)			
<i>Rappel bon état ou bon potentiel état des lieux 2019</i>	32 %	32 %	90 %
Masses d'eau en objectif de bon état ou bon potentiel en 2027	52 %	36 %	95 %
Masses d'eau en dérogation*	48 %	64 %	5 %
dont masses d'eau en dérogation d'objectif (objectif moins strict en 2027) pour au moins 1 paramètre	48 %	1 %	1 %
dont masses d'eau en report de l'échéance d'atteinte du bon état au-delà de 2027	2 %	63 %	4 %
Masses d'eau superficielles littorales			
<i>Rappel bon état ou bon potentiel état des lieux 2019</i>	48 %	15 %	74 %
Masses d'eau en objectif de bon état ou bon potentiel en 2027	52 %	41 %	89 %
Masses d'eau en dérogation*	48 %	59 %	11 %
dont masses d'eau en dérogation d'objectif (objectif moins strict en 2027) pour au moins 1 paramètre	48 %	7 %	7 %
dont masses d'eau en report de l'échéance d'atteinte du bon état au-delà de 2027	0 %	59 %	7 %
	Etat chimique	Etat quantitatif	
Masses d'eau souterraines			
<i>Rappel bon état ou bon potentiel état des lieux 2019</i>	30 %	93 %	
Masses d'eau en objectif de bon état en 2027	32 % ²⁵	100 %	
Masses d'eau en dérogation*	68 %	0 %	
dont masses d'eau en dérogation d'objectif (objectif moins strict en 2027) pour au moins 1 paramètre	65 %	0 %	
dont masses d'eau en report de l'échéance d'atteinte du bon état au-delà de 2027	44 %	0 %	

* Une masse d'eau peut cumuler plusieurs types de dérogation

Figure 6: Objectifs d'état des masses d'eau (source : dossier)

Pour les 48 % des masses d'eau cours d'eau pour lesquelles un objectif moins strict que le bon état écologique est prévu en 2027, il est estimé que 26 % d'entre elles pourraient atteindre le bon état écologique en 2033, 38 % en 2039, et 36 % au-delà. Cela porterait le taux de masses d'eau cours d'eau en bon état écologique à 65 % en 2033 et 83 % en 2039.

1.4.3 Programme de mesures et documents d'accompagnement

Les documents d'accompagnement comprennent notamment une présentation synthétique de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin, une synthèse de l'analyse de la récupération des coûts pour les services de l'eau, un résumé du programme de mesures (PDM), un résumé du programme de surveillance de l'état des eaux, le dispositif de suivi de la mise en œuvre du Sdage, un résumé de la consultation du public et des assemblées, une synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le Sdage, une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle).

¹⁶ Substances à caractère persistant, bioaccumulables présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale. (mercure, HAP, tributylétain, dioxines, diphenyléthers bromés, etc.). Une partie de ces substances trouvent leur origine dans les émissions atmosphériques (par exemple les HAP émises par les véhicules et le chauffage). Seules les mesures de prévention à la source et celles réduisant les transferts (ruissellements) permettent de limiter la contamination des masses d'eau par ces substances. Seules des mesures de prévention à la source et celles réduisant les transferts (ruissellements) permettent de limiter la contamination des masses d'eau par ces substances.

Le PDM est le volet opérationnel du Sdage. La définition des mesures permettant d'atteindre le bon état est fondée sur l'analyse des risques de non atteinte des objectifs environnementaux, tels qu'identifiés dans l'état des lieux.

Le PDM s'appuie sur les mesures nationales réglementaires et législatives dont la mise en œuvre répond pour partie à ces objectifs, il s'agit des mesures dites « de base ». Des mesures territorialisées et ciblées pour chacun des territoires du bassin, qui représentent l'essentiel des coûts, complètent ces mesures de base afin de traiter les problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs.

Des priorités ont été définies pour établir le PDM, fondées sur l'écart au bon état des masses d'eau et le niveau de difficulté des mesures à mettre en œuvre pour atteindre ce dernier, dans le cadre d'une enveloppe globale fixée à 6,2 milliards d'euros¹⁷, montant sensiblement équivalent à celui du programme précédent. Un programme qui permettrait d'atteindre le bon état de toutes les masses d'eau en 2027 a été estimé par l'agence de l'eau à 13 milliards d'euros.

Si le montant du PDM 2022–2027 est sensiblement du même ordre de grandeur que celui du programme précédent, le type d'actions financées marque en revanche une évolution notable. Une ambition plus forte est prévue pour les actions dans le domaine de l'agriculture, celles visant la préservation ou restauration des milieux naturels, la maîtrise des eaux pluviales et la sobriété de la consommation en eau. Les actions en faveur de l'assainissement sont en revanche en diminution.

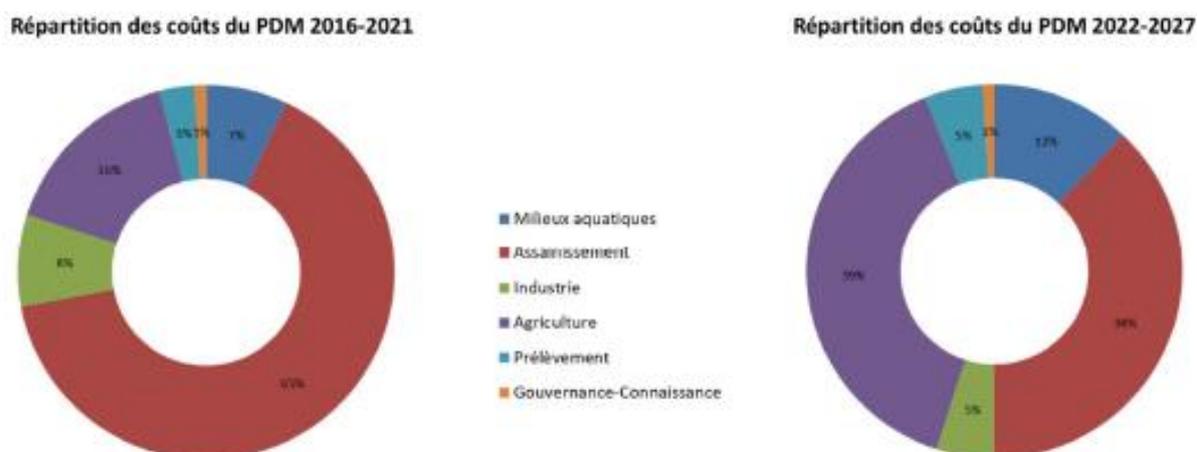


Figure 7 : Evolution du programme de mesures (PDM) – (Source : dossier, évaluation environnementale)

1.5 Principaux enjeux environnementaux du Sdage Seine–Normandie relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du Sdage sont :

- la préservation et l'amélioration des ressources en eau ainsi que la restauration du bon état des milieux aquatiques,
- l'adaptation au changement climatique et ses effets sur le cycle de l'eau,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable.

¹⁷ Il s'agit du coût global, y compris celui supporté par les maîtres d'ouvrages.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été intégrée tout au long de l'élaboration du Sdage et les deux exercices ont été finalisés dans le même calendrier. Elle a été conduite conjointement à celle du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et par le même prestataire. Ces travaux d'évaluation n'ont en revanche pas été présentés aux membres du Comité de bassin avant leur finalisation. Le document évoque une position d'observateur de l'évaluateur et non de contributeur à la démarche par une évaluation des choix faits au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine. L'évaluation se limite à expliquer ces derniers par le cadrage national et les compromis locaux, sans dire s'ils sont suffisants, cela concernant tant les objectifs que les moyens pour les atteindre.

Le document indique (en page 26) à propos du programme de mesures qu'il « *n'est pas lui-même directement soumis à évaluation environnementale* », alors même que son résumé figure dans les documents d'accompagnement du Sdage et qu'il en est l'un des principaux outils de mise en œuvre. Pour l'Ae, si le programme de mesures n'est pas visé par l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il entre néanmoins dans le champ de l'évaluation environnementale aux sens de la réglementation française¹⁸. En outre, la prise en compte des effets attendus du programme de mesures est consubstantielle à l'appréciation de l'atteinte des objectifs du Sdage.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale du Sdage avec une analyse de la contribution du programme de mesures à la réalisation des objectifs et des dispositions du Sdage.

Elle recommande également, de façon plus explicite, de soumettre les programmes de mesures de chaque bassin à évaluation environnementale, au même titre que les Sdage.

Les autres documents d'accompagnement du Sdage ne sont pas non plus intégrés dans le champ de l'évaluation.

L'Ae s'interroge en conséquence sur la plus-value apportée par cette évaluation. Il est nécessaire de faire de l'évaluation environnementale un outil d'aide à l'élaboration et aux modalités de suivi du Sdage afin d'identifier les dispositions ou les mesures qu'il conviendrait de renforcer en priorité pour atteindre le bon état des différentes masses d'eau.

L'Ae recommande de doter le Sdage d'un outil d'évaluation environnementale qui lui apporte une valeur ajoutée réelle, en s'appuyant sur le recul donné par les deux premiers cycles de la DCE (Sdage 2009 et 2016), permettant de mesurer les gains environnementaux au regard du contenu des Sdage et des programmes de mesures.

Alors que les sept bassins métropolitains sont engagés dans une démarche d'actualisation de leur Sdage et ont réalisé un état des lieux à la même date, et que le bassin Seine-Normandie couvre environ le quart du territoire national, il serait intéressant de tirer quelques enseignements à partir de la situation des autres bassins. L'analyse de la portée du Sdage serait renforcée si elle pouvait s'appuyer sur une comparaison des Sdage entre les différents grands bassins hydrographiques pour apprécier notamment les niveaux d'exigence exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.

¹⁸ Les programmes de mesures répondent à la définition des plans et programmes de la directive n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes. L'évaluation environnementale des documents stratégiques de façade porte bien sur leur programme de mesures.

L'Ae recommande de s'appuyer sur une comparaison des Sdage entre les différents bassins pour apprécier les niveaux d'exigence exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.

2.1 Articulation du Sdage Seine Normandie avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport d'évaluation présente l'articulation du Sdage avec les autres plans et programmes.

Il s'intéresse aux cohérences externes du Sdage, d'une part avec les politiques qui ont un lien avec la gestion de la ressource en eau (eau, biodiversité, autres thématiques), et d'autre part avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale et mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Un tableau (figure 4) présente ceux qui disposent d'une relation réglementaire avec le Sdage et précise ceux qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

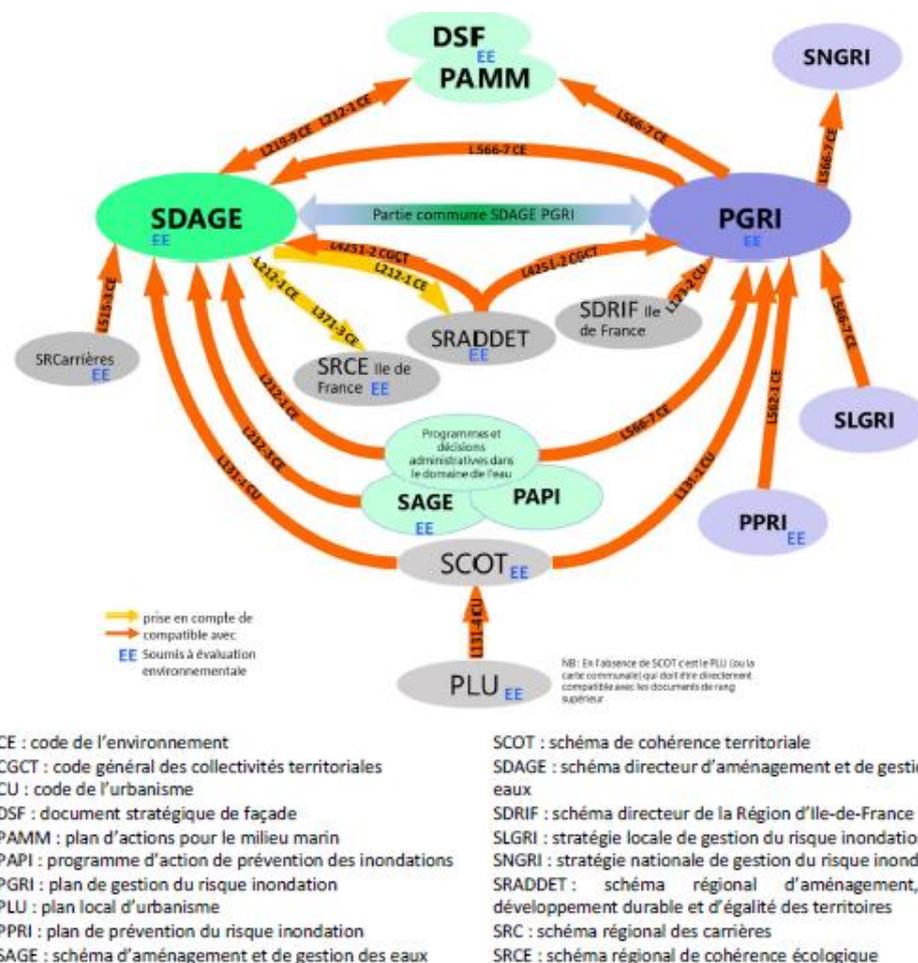


Figure 4 : Articulation du Sdage avec d'autres plans, schémas et programmes¹⁹ (source : dossier)

2.1.1 Portée prescriptive du Sdage au regard des autres planifications

Le rapport passe en revue ces plans et précise leurs liens juridiques avec le Sdage. Pour autant, il n'apprécie pas dans quelle mesure la configuration actuelle du Sdage (contenu des orientations et

¹⁹ À noter que les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) sont maintenant intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SradDET), sauf pour l'Ile-de-France où subsiste un SRCE à côté du schéma directeur de la Région Ile-de-France.

dispositions et rédaction proposée) lui permettra d'avoir une réelle portée à travers ces documents, notamment ceux qui doivent être compatibles²⁰ avec lui.

C'est particulièrement vrai pour les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage), outils de déclinaison territoriale et de mobilisation des acteurs. L'évaluation est essentiellement descriptive : elle liste les principaux objectifs des 32 Sage, « *constate que globalement les objectifs mis en avant dans les différents Sage rencontrent ceux du projet de Sdage 2022-2027* », alors que – par exemple – l'état initial mentionne que les Sage du bassin n'ont pas mobilisé les outils dont ils disposent pour favoriser le maintien et la restauration des zones humides (ZHIEP²¹ et ZSGE²²). L'évaluation environnementale ne semble pas avoir évalué l'effet démultiplicateur des Sage.

De même, alors que le bassin est quasi-intégralement en zone vulnérable aux nitrates et qu'il y a deux fois plus de cours d'eau dégradés par les nitrates que dans le dernier état des lieux, l'évaluation n'indique pas comment le Sdage pourrait être un levier pour renforcer les ambitions et permettre des résultats tangibles dans la prévention des pollutions d'origine agricole alors que le schéma contient quelques orientations en ce sens, qui esquissent un cadre plus ambitieux et opérationnel pour la déclinaison des programmes d'actions national et régional nitrate, dont les effets sur la qualité des milieux aquatiques sont trop faibles au regard des obligations liées à la DCE, comme l'ont montré les évaluations environnementales de ces plans²³.

Il en est de même pour les SRC, les Sdradet, le Sdrif, le SRCE d'Ile-de-France, les Scot et Plu.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du Sdage avec les plans qui sont en rapport de compatibilité avec lui pour mieux en apprécier la portée ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du Sdage.

2.1.2 Articulation du Sdage avec le PGRI

Les instructions prévoient que les dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations soient communes avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI). Un tableau récapitule les nombreuses dispositions communes, par exemple la 1.1.3 (« *Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme* »), la 1.4.3. (« *Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues* »), et plusieurs portant sur la gouvernance telles que la 1.7.1 (« *Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente* »).

²⁰ La notion de compatibilité implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du Sdage.

²¹ Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière.

²² Les zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) sont délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable d'un SAGE approuvé ; elles « *doivent contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE. Dans ces zones, des servitudes d'utilité publique peuvent être mises en place afin de restreindre certains usages incompatibles avec la préservation de ces zones humides.* »

²³ Voir [le rapport annuel 2018](#) de l'Ae et ses avis sur les plans d'actions régionaux et le plan national d'action « nitrates » (16 mars 2016). Voir aussi [l'avis de l'Ae n° 2018-22 sur le plan d'action régional nitrates Normandie qui indique dans sa synthèse à propos de ce plan : « Ainsi, ses dispositions paraissent insuffisantes pour contenir les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates, dans le contexte d'une détérioration importante et croissante de la qualité des eaux liée aux nitrates en Normandie ».](#)

2.1.3 Articulation du Sdage avec le DSF

Le document stratégique de façade (DSF), pour Manche Est – mer du Nord, définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs ; le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en constitue le volet environnemental. Sdage et PAMM doivent être compatibles entre eux.

L'analyse de l'articulation entre les objectifs environnementaux du Sdage et ceux du DSF est traduite dans deux tableaux de correspondance – un pour les objectifs généraux du DSF, l'autre pour ses objectifs environnementaux – qui montrent une cohérence entre Sdage et DSF. Elle n'appelle pas d'observation.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

Selon la méthode exposée en introduction du rapport, le référentiel d'évaluation environnementale du Sdage Seine-Normandie repose sur « *l'état initial de l'environnement [qui] dégage et hiérarchise les enjeux environnementaux à l'échelle du bassin* ». L'état initial de l'environnement a été établi pour les enjeux eau et inondation « *principalement à partir de l'état des lieux du bassin (élaboré pour le Sdage) et de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation et son addendum de 2018 (élaboré pour le PGRI)* ». Pour les autres enjeux, il a été complété par des « *éléments issus d'autres plans et programmes établis à l'échelle régionale en matière d'environnement* », notamment les Sraddet.

En synthèse de l'état initial, chacun des enjeux est qualifié par deux pictogrammes : l'un reflétant l'appréciation de la situation actuelle (satisfaisante ou non), l'autre reflétant les tendances observées sur la période récente et étant censé décrire les perspectives de l'évolution probable du territoire à 2027 si le Sdage n'était pas mis en œuvre²⁴.

Cette évolution est clairement projetée sur la base des dispositions du Sdage actuel et en tenant compte de l'évolution tendancielle du contexte (notamment démographie et tous types d'activités).

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Seine-Normandie a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'élaboration d'un Sdage étant une obligation, la question des solutions de substitution se rapporte aux choix des dispositions du Sdage et à ses leviers d'action, et pas au Sdage lui-même, qui plus est pour un document dont c'est la troisième actualisation.

L'évaluation environnementale rappelle le caractère très participatif et concerté de l'élaboration du Sdage, ainsi que la contribution du comité scientifique à son élaboration. Il évoque trois questions principales ayant fait l'objet de débats, les objectifs environnementaux, les orientations fondamentales et le programme de mesure.

²⁴ Article R. 122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs environnementaux

L'évaluation environnementale n'évoque pas de débats relatifs à l'objectif de 20 % de masses d'eau supplémentaires, soit 52 % des masses d'eau atteignant le bon état écologique en 2017. Elle rappelle simplement que cet objectif correspond aux demandes de l'administration centrale et s'avère correspondre à un effort financier constant pour le programme de mesures. La présentation d'une variante plus ambitieuse aurait permis de juger de la sensibilité des choix effectués et de révéler les contraintes pour atteindre par exemple 60 % de masses d'eau en bon état écologique.

L'Ae recommande de présenter une variante plus ambitieuse pour mieux expliciter les raisons des choix effectués et leurs conséquences.

Le Sdage présente la liste des masses d'eau pour lesquelles un report du bon état est prévu au-delà de 2027, en le justifiant par rapport aux critères de la DCE. L'évaluation environnementale ne revient pas sur ces justifications. L'article 4(5) de la directive cadre sur l'eau précise que "Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné", sous réserve de remplir quatre conditions (précisées dans l'article). Pour l'Ae, la référence aux masses d'eau de l'article 4(5) requiert que cette justification soit apportée, en se référant aux conditions spécifiques de chaque masse d'eau. Une argumentation ne se référant notamment que de façon générale au caractère disproportionné des coûts ne respecte pas l'obligation édictée par la directive.

L'évaluation environnementale n'évoque pas non plus de débats relatifs à la réduction de certains micropolluants. Les substances « dangereuses prioritaires » ont des échéances fixées par la DCE. Les rapporteurs ont été informés que le Sdage Seine-Normandie allait plus loin que les cadrages nationaux pour certaines substances (glyphosates par exemple).

Une trajectoire de réduction progressive des concentrations en nitrates pour atteindre 12 mg/l en 2050 est également fixée afin de maîtriser les risques de développement d'algues indésirables en milieu marin, qui a fait l'objet de débat au sein du comité de bassin. L'évaluation environnementale le rappelle, sans donner des éléments d'appréciation de l'échéance retenue.

Les orientations fondamentales

Il a été indiqué aux rapporteurs que le projet de Sdage, sans créer de droit nouveau, avait cherché à être le plus opérationnel possible, pour que sa reprise dans les différents plans et programmes (documents d'urbanisme, schéma régional des carrières, programmes d'action régionaux nitrates, plan d'action milieu marin) améliore l'efficacité de ces documents du point de vue de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques. Les orientations fondamentales sont déclinées par ordre décroissant de fréquence des causes de déclassement, en commençant par celles qui ont une incidence sur l'hydromorphologie des cours d'eau, cause première de déclassement. Les débats ont notamment porté sur les modalités de mise en œuvre de la séquence éviter réduire compenser pour les zones humides (modalités de compensation), le rétablissement des continuités écologiques, la politique de protection des captages (les aires d'alimentation représentant 30 % de la surface du bassin), en privilégiant des cultures à faible niveau d'intrants, la compensation des surfaces imperméabilisées, l'encadrement des conditions de création des retenues d'eau. L'évaluation

environnementale pourrait davantage justifier les décisions prises quant aux modalités de compensation en fonction de leurs effets attendus, par exemple l'évolution des zones humides ou de l'imperméabilisation avec et sans règle de compensation.

L'Ae recommande de mieux justifier les dispositions retenues en fonction de leurs incidences environnementales attendues.

Le programme de mesures

Alors qu'elle cite au chapitre 3, à propos du retard dans l'atteinte des objectifs de la DCE, le bilan communautaire selon lequel le retard est « *en grande partie dû à l'insuffisance des financements, à la lenteur de la mise en œuvre et à l'intégration insuffisante des objectifs environnementaux dans les politiques sectorielles, et non à des insuffisances dans la législation* », l'évaluation environnementale ne se saisit pas de ce constat pour questionner le niveau de financement et le calendrier d'action.

Le programme de mesures découle des objectifs fixés aux masses d'eau et du risque de non atteinte des objectifs environnementaux²⁵. Il se traduit globalement par une évolution du type d'actions retenues (Cf. figure 3). Il n'a pas fait l'objet de débat. Son détail sera facilement accessible dans la prochaine consultation prévue sur le Sdage auprès du public et des assemblées.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

L'analyse réalisée par l'évaluation environnementale s'appuie sur le croisement entre les orientations et les différents enjeux environnementaux présenté en synthèse de l'état initial de l'environnement. Pour rappel, la formulation des enjeux eau et inondation résulte d'une synthèse des « questions importantes » soumises à la consultation du public en 2018–2019, tant pour le Sdage que pour le PGRI.

L'ensemble fait l'objet d'un tableau synthétique qui récapitule :

- le caractère positif, négatif, à la fois positif et négatif, ou l'absence d'incidence de l'orientation,
- son incidence positive directe sur un enjeu visé par l'orientation (couleur verte de la case),
- son incidence positive directe sur un enjeu autre que celui(ceux) visé(s) par l'orientation,
- son incidence positive indirecte via des actions de connaissance, sensibilisation, information, formation,
- son incidence négative potentielle ou point de vigilance,
- et enfin son caractère éventuellement territorialement limité.

Le rapport souligne que dans certains cas les incidences d'une même orientation peuvent être positives ou négatives selon les modalités de mise en œuvre, ou qu'une incidence positive peut être accompagnée d'un point de vigilance

²⁵ Le RNAOE 2027 représente le risque, pour chacune des masses d'eau du bassin Seine-Normandie, de ne pas atteindre en 2027 les objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau, compte-tenu de l'évolution prévisible des pressions sur les milieux (évolutions démographiques par exemple) et des effets des politiques publiques mises en œuvre en 2021.

Orientations	Enjeux eau, inondation et adaptation au changement climatique													Autres enjeux environnementaux				
	Territoire sain		Territoire plus naturel et vivant					Territoire préparé, conscient, moins vulnérable et plus résilient			Littoral protégé		Territoire solidaire	Territoire attractif	Sols et sous-sols (artificialisation, qualité, pollution, carrières)	Déchets, dont boues de STEP	Énergie et émissions GES	Qualité de l'air et santé
	Macropolluants ponctuels, nitrates et phosphore diffus	Micropolluants	Milieux les plus vulnérables (dont rivières AEP) et, sensibles pollutions microbiologiques	Espaces naturels nature en ville, fonctionnement écologique, services écosystémiques	Habitats naturels, cours d'eau, milieux aquatiques, contruits (yc Natura 2000)	Zones d'expansion crues, maîtrise conséquences inondations sur écosystèmes	Zones et milieux humides (yc Natura 2000)	Gestion équilibrée et économie, sècheresse	Inondations (débordement, remontée nappes)	Ruisselements	Impacts polluants et usages (pelche, conchyliculture, baignade)	Milieux aquatiques et humides littoraux (yc Natura 2000)	Gestion trait de côte (érosion côtière, submersion marine et intrusion d'eaux salées)	Solidarité et gouvernance, concertation, mobilisation acteurs et citoyens				
Orientation fondamentale 1 Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée																		
1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	+		+	+	+	+	+	+	+			+	+	+	+		+/-	+
1.2 Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	+		+	+	+	+	+	+	+		+				+		+	+

Figure 9: Extrait du tableau de synthèse des incidences (source : dossier, évaluation environnementale)

L'exercice ainsi mené reste un peu formel, sans insister sur les conditions qui permettraient à ce Sdage de se démarquer positivement du Sdage précédent. Il n'évoque pas les obstacles qui pourraient rendre difficile la mise en œuvre des orientations retenues et les ruptures nécessaires.

Alors que ce Sdage est la quatrième édition (troisième cycle de la DCE) et que le bassin bénéficie d'un programme de surveillance permettant de caractériser et suivre l'évolution de l'environnement, plus particulièrement de l'eau et des milieux aquatiques depuis plus de 20 ans, l'évaluation n'a pas tiré parti de l'analyse objective et documentée des effets des dispositions des Sdage précédents, ce qui aurait éclairé l'exercice d'évaluation en affinant la connaissance des leviers d'actions proposés et des effets à en attendre.

L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de :

- **renforcer l'analyse du lien entre l'état des lieux du bassin, le risque de non atteinte des objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du Sdage et les actions mises en œuvre par le programme de mesures ;**
- **mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du Sdage et les ruptures qui leur permettront d'être plus efficaces.**

Très peu d'orientations du Sdage présentent des incidences négatives et seulement quelques points de vigilance très ciblés résultent de l'analyse (éviter la pollution par les herbicides dans les cas où la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates est possible, une pollution des captages qui se trouveraient dans les zones d'expansion des crues à restaurer, etc.). L'évaluation environnementale présente les mesures qui ont été définies dans le cadre de l'élaboration du Sdage pour éviter ou réduire très fortement ces incidences potentiellement négatives.

Par ailleurs, le Sdage mentionne l'existence de « quatre projets d'intérêt général, de nature à compromettre le résultat des objectifs environnementaux », qui sont :

- le projet de canal Seine-Nord Europe ;
- l'aménagement du chenal d'accès du port de Rouen ;
- l'aménagement du grand canal du Havre ;

- le projet d'aménagement du canal de Bray à Nogent-sur-Seine.

A défaut de l'avoir fait dans l'annexe E, à laquelle le Sdage renvoie, le Sdage devrait davantage décrire dans l'évaluation environnementale les conséquences de ces aménagements, les dispositions du Sdage auxquelles ils contreviennent, leurs incidences environnementales et les mesures ERC envisageables en s'appuyant éventuellement sur les avis de l'Ae les concernant²⁶.

L'Ae recommande de décrire précisément les incidences environnementales des quatre projets d'intérêt général de nature à compromettre le résultat des objectifs du Sdage et de rappeler les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) souhaitables pour ces projets.

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000



Figure 10 : Sites Natura 2000 du bassin Seine-Normandie (source : dossier)

Les sites Natura 2000 du bassin sont présentés dans l'état initial de l'environnement, en sélectionnant ceux susceptibles d'avoir un lien avec l'eau sur la base de trois critères : type de milieux, types d'habitats et types d'espèces. Ils sont regroupés en trois catégories, selon qu'ils concernent le milieu littoral et marin, les cours d'eau et leur nappe alluviale, les zones humides ou plans d'eau isolés. L'analyse sommaire conduit alors à comptabiliser, pour chaque type de sites et catégorie de milieux, ceux soumis à pression (activités anthropiques, pollution, hydromorphologie, état quantitatif, risques naturels). Elle montre que 278 sites, dont 29 situés en aires marines protégées, sont concernés, car ils correspondent partiellement au même espace géographique que

²⁶ Voir notamment les [avis Ae 2019-61](#) sur Canal Seine-Nord et [avis Ae 2020-38](#) sur le canal Bray-Nogent

celui d'une masse d'eau et que le Sdage peut avoir des incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires qui ont été la cause de leur désignation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas l'objet d'une analyse site par site, mais d'une appréciation globale (pages 190 et 191) sur la base des conclusions générales sur les effets « *très majoritairement positifs* » du Sdage sur l'environnement. Le rapport affirme que le Sdage aura globalement des incidences positives sur les sites Natura 2000. Il devrait amener une limitation des pressions qui s'y exercent et participer au maintien du caractère naturel des habitats.

Un seul des points de vigilance portant sur le Sdage est signalé comme concernant les sites Natura 2000. Il s'agit des effets possibles sur la morphologie des cours d'eau et des berges des actions visant au rétablissement des continuités écologiques. Pour les sites Natura 2000, comme pour tout le bassin, seule une mesure générale de programmation transversale et de suivi à long terme des actions vise à éviter ou réduire ce risque. Le rapport n'analyse pas la pertinence et la suffisance de cette mesure.

Le rapport conclut à l'absence d'incidences négatives significatives sur le réseau de sites Natura 2000. Aucune mesure spécifique correctrice n'est ainsi proposée à l'exception de celle relative à la restauration des continuités.

L'Ae n'a pas d'autre remarque sur cette analyse, mais observe que les quatre projets d'intérêt général mentionnés dans le paragraphe précédent pourraient avoir des incidences significatives sur les espaces Natura 2000, ce qui n'est pas pris en compte par le dossier.

2.6 Dispositif de suivi

La directive cadre sur l'eau demande qu'un programme de surveillance de l'état des eaux soit établi dans chaque bassin afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin. Ce programme fait l'objet d'un résumé produit en document d'accompagnement 4 du projet de Sdage Seine-Normandie. Il se compose des éléments suivants²⁷ :

- un programme de surveillance des cours d'eau (suivi quantitatif et suivi qualitatif) ;
- un programme de surveillance des plans d'eau ;
- un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- un programme de surveillance des eaux littorales ;
- un programme de surveillance des eaux souterraines (surveillance de l'état quantitatif et suivi de l'état chimique).

Le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Sdage, présenté dans le document d'accompagnement 5 du Sdage repose sur 29 indicateurs (15 nationaux et 14 propres au bassin).

Des indicateurs supplémentaires (préservation des zones humides, restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, préservation des zones d'expansion de crues, prévention du ruissellement) ont été envisagés mais écartés à ce stade compte tenu de la difficulté à disposer de données exploitables.

²⁷ Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, et de son arrêté modificatif datant du 4 mars 2016

Le seul suivi envisagé en propre dans le cadre de l'évaluation environnementale concerne les questions sur lesquelles l'évaluation environnementale a relevé de possibles incidences négatives ou points de vigilance. Ce suivi comporte quelques indicateurs chiffrés tels que « *Nombre et puissance des installations hydro-électriques installées / désinstallées / interdites sur les cours d'eau du bassin, dont sur les cours d'eau classés en liste 1 et 2* », ou encore « *Volumes de boues produites par les dispositifs de traitement des eaux usées et destination de ces boues : valorisation agricole, compostage, valorisation énergétique...* » pour les enjeux qui le permettent.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est assez synthétique et bien illustré. Il explique la démarche et la méthode mais ne donne pas les éléments qui éclaireraient sur la manière dont ce Sdage va apporter des réponses aux questions qui n'ont pu être résolues dans les cycles précédents. Il aborde par ailleurs le sujet du bon état des masses d'eau essentiellement sous l'angle des services écosystémiques (exemple page 3 « *Le bon état doit permettre aux milieux aquatiques de fournir à l'homme des services durables* »)

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de ne pas réduire la gestion de l'eau à la fourniture de services écosystémiques.

3 Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Seine-Normandie

Les objectifs du Sdage, visant notamment le bon état chimique et écologique ou quantitatif des masses d'eau, au travers de ses cinq orientations fondamentales et du programme de mesures associé, sont par nature favorables à la satisfaction des enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et présentent des incidences négatives très limitées sur les autres enjeux environnementaux. Les questions que l'on se pose ont davantage trait à son appropriation et à sa gouvernance, à l'efficacité des dispositions envisagées et à l'ampleur de l'effort à consentir en lien avec les objectifs de bon état. Cette partie de l'avis cherche à y répondre et à apprécier la contribution du Sdage aux quatre enjeux considérés par l'Ae comme principaux que sont la préservation et l'amélioration des ressources en eau et la restauration de leur bon état, l'adaptation au changement climatique, la préservation de la biodiversité et la préservation de la santé humaine.

3.1 Portage et gouvernance du Sdage

L'un des considérants de la DCE rappelle que « *le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs* ».

Le rapportage européen est une partie intégrante de la bonne mise en œuvre de la DCE. La Commission européenne commente de manière détaillée les rapportages nationaux²⁸ et produit un

²⁸ Voir <https://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/pdf/Translations%20RBMPs/France.pdf>

rapport global au Parlement²⁹. Dans son dernier rapport, la Commission insiste ainsi sur l'implication des parties prenantes, l'identification de l'écart séparant les masses d'eau du bon état et sa traduction en termes de pressions permettant de déboucher sur un programme de mesures, la réduction du recours aux dérogations et la récupération des coûts. Le projet de Sdage pourrait opportunément rappeler ces éléments, même s'ils arrivent avec un certain décalage par rapport à la situation rapportée, et évoquer par ailleurs des engagements européens tels que la stratégie européenne pour la biodiversité adoptée par la Commission européenne en mai 2020³⁰, qui prévoit notamment que 25 000 km de cours d'eau en Europe redeviennent à courant libre grâce à l'élimination des obstacles à la continuité (soit 500 km pour le bassin Seine-Normandie au prorata des surfaces) ou que les incidences environnementales de l'activité agricole soient considérablement réduites d'ici 2030 grâce à une réduction de l'utilisation des pesticides de 50 % et une part de l'agriculture biologique de 25 % à cette échéance.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la suite donnée aux principales recommandations formulées par la Commission européenne au vu du rapportage effectué par la France dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et d'évoquer la stratégie européenne pour la biodiversité.

La coordination nationale de l'élaboration des Sdage s'est notamment traduite par la note technique du 3 mars 2020³¹, qui met l'accent sur l'élaboration des programmes de mesures et l'articulation avec les documents d'urbanisme (en particulier les schémas de cohérence territoriale (Scot)). L'échelon national a également fortement incité à adopter un objectif de pourcentage de masses d'eau de bonne qualité qui ne soit pas en retrait par rapport à celui figurant dans le Sdage actuel (Cf. 3.3).

Le rôle du Comité de bassin apparaît être un gage de l'implication des acteurs du bassin. Son implication a été forte dans l'élaboration du Sdage, depuis l'expression de sa volonté de repartir de l'état du bassin pour élaborer le Sdage, puis au travers de la participation de ses membres au séminaire collaboratif de septembre 2019, aux séminaires thématiques et à la commission permanente des programmes et de la prospective.

L'Ae relève par ailleurs l'exemplarité de l'association du public et des parties prenantes dans l'élaboration de ce plan. Pour la consultation sur l'état des lieux et les questions importantes, une application « geo-SN » a facilité l'accès aux données locales. Tous les documents du Sdage sont aisément accessibles sur un site internet permettant des zooms locaux tant pour décrire l'état du bassin. Des fiches focus ont été préparées ainsi que des déclinaisons locales du programme de mesures et un questionnaire pour faciliter la participation du public à la consultation qui va être organisée en 2021. Pour autant, la participation du public à la concertation sur l'état des lieux reste un peu décevante avec seulement 881 réponses. Les représentants de l'agence de l'eau et de la délégation de bassin ont indiqué aux rapporteurs qu'ils s'appuyaient beaucoup sur les membres du comité de bassin pour avoir un dialogue avec le grand public.

²⁹ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=COM:2019:95:FIN&from=EN>

³⁰ Voir [le site de la Commission](#)

³¹ Voir <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031276/TREL2007543N.pdf;jsessionid=6CA8D9F499493AFE29243E358F9A55C9>

3.2 Le niveau d'ambition du Sdage

Le niveau d'ambition du Sdage peut être estimé globalement au travers du pourcentage de masses d'eau dont le bon état est visé en 2027 en comparaison de l'état actuel, sans perdre de vue les objectifs de la DCE, ainsi qu'au travers du montant financier affecté au programme de mesures. Il peut également être apprécié en se référant à l'évolution des orientations fondamentales et à leur déclinaison et aux moyens inscrits dans le Sdage pour parvenir effectivement aux objectifs affichés.

La fixation d'un objectif de 52 % des masses d'eau en bon état écologique en 2027 correspond, comme indiqué aux rapporteurs, à un objectif ambitieux compte-tenu de l'évolution constatée de la qualité des masses d'eau³². Il n'est cependant pas garanti, au vu des bilans passés, que ces objectifs, même s'ils restent éloignés des objectifs de bon état pour toutes les masses d'eau fixés initialement par la DCE pour 2015, seront effectivement atteints.

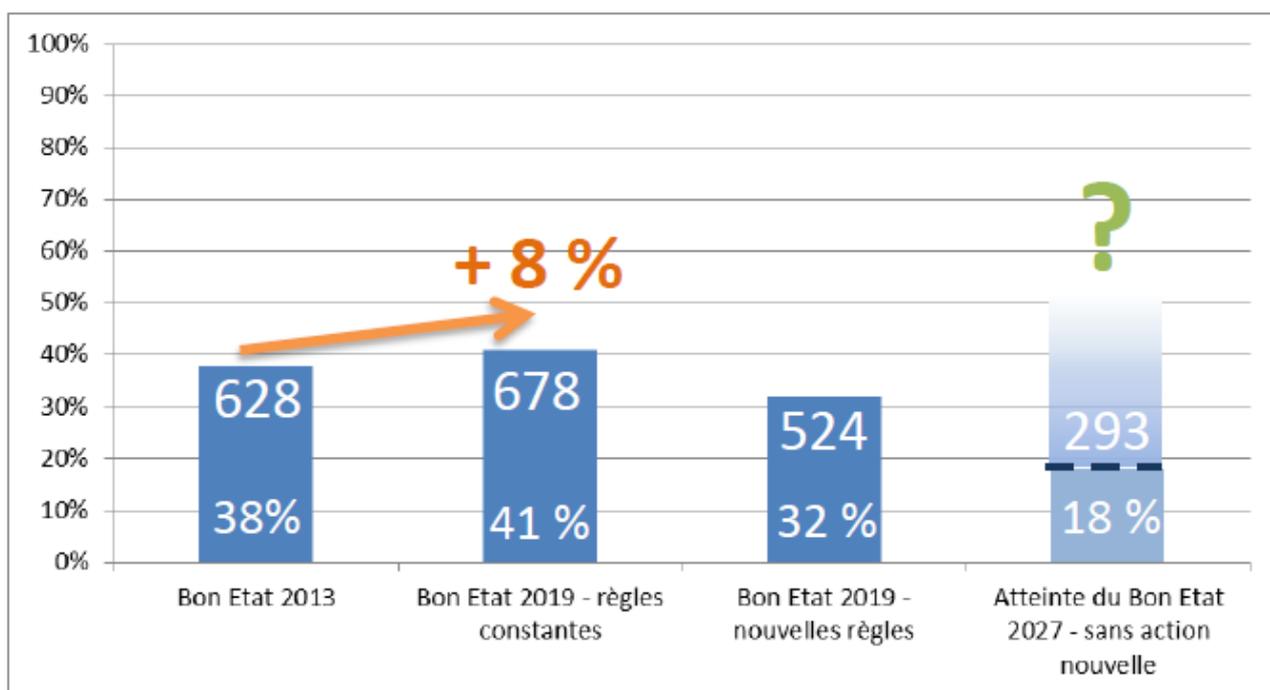


Figure 13 : Évolution de la qualité écologique des masses d'eau superficielles (Source : dossier de presse état des lieux)

Pour l'Ae, ces objectifs conduisent de plus à un pourcentage important de masses d'eau pour lesquelles une dérogation sera sollicitée : ces demandes de dérogation sont, à ce stade du dossier, insuffisamment justifiées.

Les moyens financiers affectés au programme de mesures s'élèvent à 6,2 milliards d'euros pour ce qui concerne les investissements, proche du rythme financier actuel. L'accent mis dans ce PDM sur la reconquête des milieux aquatiques et la lutte contre les pollutions diffuses traduit sans doute une ambition accrue pour agir dans ces deux domaines, ambition permise à niveau d'effort constant par des dépenses d'investissement en diminution pour l'assainissement des collectivités.

Une analyse de la déclinaison des orientations du Sdage en dispositions révèle quelques avancées, relatives par exemple aux taux de compensation pour destruction de zone humide (de 1,5 à 2 suivant que la compensation a lieu près de l'endroit impacté ou est plus éloignée), compensation

³² On notera cependant que les paramètres pour caractériser le bon état évoluent à chaque cycle et se durcissent.

en cas de retournement de prairies, compensation en cas d'imperméabilisation en zone urbaine (taux de 1,5) et rurale (taux de 1), formation des acteurs à la séquence éviter, réduire, compenser.

D'un point de vue qualitatif, aucun enjeu majeur ne semble avoir été ignoré dans le Sdage.

La situation atteinte dans le bassin en 2027 ne pouvant être cependant considérée comme satisfaisante malgré le niveau d'ambition élevé affiché, le Sdage devrait être plus explicite sur les évolutions attendues après 2027 afin d'apporter davantage de garanties sur l'atteinte en 2050 du bon état de toutes les masses d'eau.

3.3 Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du Sdage

Les principaux leviers pour atteindre les objectifs du Sdage sont d'une part la mise en œuvre des dispositions du Sdage et d'autre part la réalisation des actions figurant dans le programme de mesures. Ces deux leviers reposent sur l'appropriation des enjeux par les acteurs de terrain et leur mobilisation.

Le Sdage Seine–Normandie s'est efforcé d'avoir des dispositions aussi opérationnelles que possible. Le texte des dispositions désigne systématiquement les acteurs impliqués dans leur mise en œuvre. Les concepteurs du Sdage ont par ailleurs sollicité les services d'un cabinet juridique et du centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) pour, en se fondant notamment sur la jurisprudence, rédiger les dispositions afin qu'elles aient la meilleure efficacité, notamment dans le domaine de l'urbanisme. Le projet de Sdage récapitule d'ailleurs la liste des dispositions en lien avec l'urbanisme (page 167 et suivantes), conformément aux recommandations nationales de la note technique du 3 mars 2020. Enfin, s'il ne peut « créer du droit », le Sdage peut s'appuyer sur les Sage qui possèdent un règlement opposable aux tiers. Le Sdage identifie dans cette logique la carte des Sage nécessaires et la carte des périmètres pouvant faire l'objet de Sage.

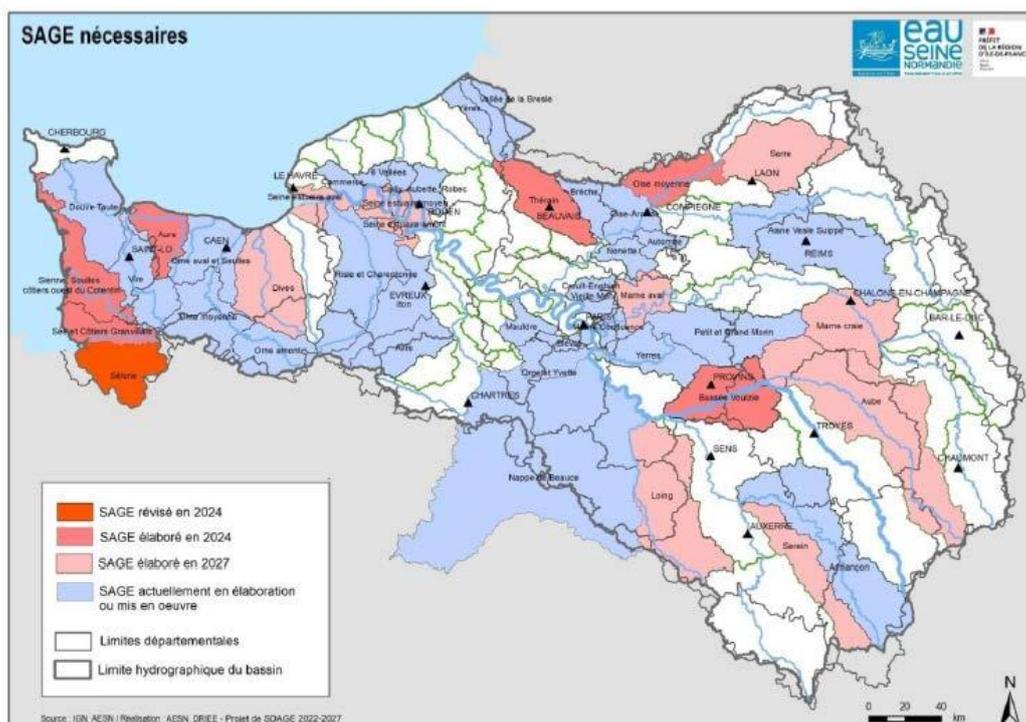


Figure 11 : Carte des Sage nécessaires selon le Sdage (source : dossier)

Le Sdage insiste sur l'importance du suivi et de la mise en œuvre effective des Sage et l'intégration des enjeux des Sage dans les documents de planification en urbanisme. L'un des points clefs de cette intégration est le dialogue entre élus présents dans les commissions locales de l'eau et élus en charge de l'urbanisme.

L'Ae recommande aux porteurs des Sage (structures porteuses et commissions locales de l'eau), de veiller à être systématiquement associés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Le programme de mesures constitue l'autre levier important de mise en œuvre du Sdage. L'appropriation du programme de mesures est peut-être moins avancée au sein du bassin Seine-Normandie qu'il ne peut l'être dans d'autres bassins, car les réunions pour préparer le Sdage ont privilégié un découpage thématique plutôt que géographique. La phase de consultation prévue en 2021 est l'occasion de conforter cette appropriation.

L'Ae recommande de conforter l'appropriation du programme de mesures (PDM) lors de la consultation qui aura lieu en 2021.

Le Sdage comporte un bilan du programme de mesures précédent. Le texte souligne les difficultés rencontrées pour la lutte contre les pollutions diffuses, notamment autour des captages d'eau potable et les mesures de restauration des milieux aquatiques et humides, ce que ne fait pas apparaître l'histogramme d'avancement des actions. Au 1^{er} janvier 2018, sur les 379 captages prioritaires du bassin, seuls 48 % d'entre eux avaient un programme d'actions arrêté. Pour les mesures de restauration des milieux aquatiques et humides, le bilan fait apparaître que les rétablissements de continuité progressent plus rapidement que la restauration morphologique des cours d'eau. L'Ae revient sur ces questions dans les chapitres concernant la préservation des ressources en eau et la préservation de la biodiversité.

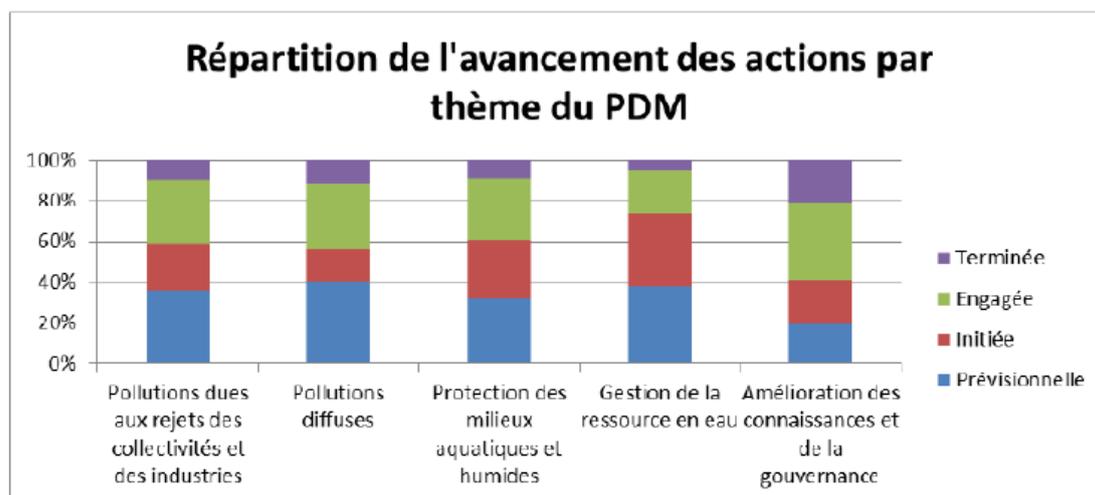


Figure 12 : Répartition de l'avancement du programme de mesures en 2017 (source : dossier, document d'accompagnement n° 1)

Le bilan se conclut sur la nécessité d'une priorisation de ces actions dans le PDM à venir et le programme de l'Agence de l'eau. L'Ae ne peut que souscrire à cette conclusion.

L'Ae recommande de donner une priorité dans les futurs programmes de l'agence de l'eau aux actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau et à la lutte contre les pollutions diffuses.

3.4 L'intégration du changement climatique et la gestion quantitative

La prise en compte du changement climatique a été effective dans l'élaboration du Sdage. Le dossier de presse de l'état des lieux rappelle quelques données relatives au bassin : augmentation de 3°C de la température des eaux de surface, baisse des précipitations d'environ 12 %, baisse des débits de 10 à 30 %, augmentation de l'évapotranspiration de 23 %, augmentation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100, s'accompagnant d'une augmentation des sécheresses exceptionnelles et de fortes pluies à certaines périodes. Ces éléments sont évoqués dans la stratégie d'adaptation au changement climatique, votée à l'unanimité par le Comité de bassin le 8 décembre 2016, et dont il a été indiqué aux rapporteurs qu'elle ne nécessitait pas aujourd'hui une actualisation. Les incidences du changement climatique semblent bien appréhendées au niveau du bassin Seine-Normandie.

Le lien est rappelé dans le Sdage entre stratégie d'adaptation au changement climatique et restauration des zones humides et des rivières. La prise en compte du changement climatique dans les risques de submersion marine, l'augmentation des tensions sur les ressources en eau, la promotion de productions agricoles compatibles avec le réchauffement, la formation des agriculteurs et des usagers à ce phénomène, la prise en compte des incidences du réchauffement dans les autorisations de rejet y figurent. L'orientation fondamentale n° 4 s'intitule « *Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique* ». La cohérence avec les ressources disponibles est notamment mise en avant s'agissant de l'aménagement ou de la consommation d'eau par les usagers, les industriels et les agriculteurs, tandis que l'accent est mis sur la maîtrise du ruissellement pour favoriser l'infiltration.

Dans les zones tendues, le Sdage préconise de s'appuyer sur les Sage, voire de créer des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Il prévoit également un développement de la connaissance des volumes maximaux prélevables en consolidant le réseau de points nodaux.

Le Sdage encadre la création de retenues en demandant de définir leur impact à une échelle géographique et temporelle adaptée, de définir leur condition de remplissage, d'étudier leur création dans le cadre d'une concertation locale. L'Ae ne peut, au vu de l'évolution de la ressource et de l'impact potentiel de ces retenues sur la réalimentation des nappes, que recommander de rechercher des économies d'eau de préférence à la création des retenues, éventuellement par des modifications de pratiques ou systèmes culturaux.

L'Ae recommande de rechercher des économies d'eau préférentiellement à la création de retenues, éventuellement par des modifications de pratiques ou systèmes culturaux.

3.5 La préservation de la ressource en eau et la restauration de son bon état via la lutte contre les pollutions diffuses

La préservation des ressources en eau passe en grande partie par la lutte contre les pollutions diffuses. Les deux causes principales de dégradation des nappes sont les nitrates et les pesticides. Elles ont amené à fermer 1 600 captages entre 2000 et 2018 selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs.

La stratégie du Sdage privilégie la protection des captages. Il a été indiqué aux rapporteurs que les aires d'alimentation de captage étaient très étendues sur le bassin et couvraient presque 30 % du

territoire du bassin Seine-Normandie. Le Sdage en agissant de cette façon peut s'appuyer sur des maîtres d'ouvrage locaux. L'orientation fondamentale n°2 « *Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable* » est explicitée dans les orientations correspondantes : une fois les périmètres de protection et les servitudes afférentes définies, il s'agit de promouvoir des programmes d'actions concertés, favorisant notamment les cultures à bas niveaux d'intrants et allant jusqu'à des projets alimentaires territoriaux. L'objectif affiché est de couvrir d'ici 2027 la moitié des aires de captage par des cultures à bas niveau d'intrants.

De manière plus globale, le Sdage affiche l'ambition de réduire les pollutions diffuses sur l'ensemble du bassin notamment au travers des prochains plans d'actions régionaux nitrates (voir note 23 du présent avis). Le Sdage part des objectifs de concentrations d'azote maximale à ne pas dépasser dans les cours d'eau pour justifier dans ces plans des mesures de maintien et d'extension de la ripisylve, des largeurs minimales de bandes enherbées, l'exigence de maintien de prairies permanentes. Il n'est pas indiqué comment la cible de 12 mg/l à l'horizon 2050 sera prise en compte. Dans le même temps, il prévoit le soutien des filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de culture à bas niveau d'entrant, mais reste à lui seul probablement encore insuffisamment incitatif pour accélérer la mutation des pratiques agricoles, au regard des cultures dominantes sur le bassin Seine-Normandie.

La prise en compte de ces objectifs dans les politiques agricoles est l'un des éléments de réussite de ces actions, ce qui amène l'Ae à formuler deux recommandations.

L'Ae recommande de pleinement prendre en compte les préoccupations de protection des ressources en eau dans la mise en œuvre en France des aides de la politique agricole commune (PAC) et de reprendre dans les programmes d'actions nitrates, national et régionaux, les dispositions du Sdage ainsi que les objectifs retenus par le Sdage comme des résultats à atteindre.

L'Ae recommande de conditionner aux résultats obtenus en matière de lutte contre les pollutions diffuses les aides de l'agence de l'eau aux chambres d'agriculture.

La réduction des flux d'azote parvenant à la mer est importante pour prévenir les phénomènes d'eutrophisation marine. En effet, comme le mentionne le Sdage « *Les flux d'azote qui arrivent en Baie de Seine provoquent des déséquilibres, dont l'impact est préoccupant sur les échouages d'algues et les développements épisodiques de micro-algues toxiques et la végétation des prés salés ou d'autres habitats remarquables* ». Le Sdage souligne en outre que le changement climatique risque d'accentuer ces impacts.

Si 13 des 19 masses d'eau côtières sont en bon état, voire en très bon état, l'eutrophisation marine reste un des principaux enjeux pour le littoral, et les nitrates – essentiellement agricoles – causent 37 % des dégradations de masses d'eau littorales (Sdage p. 29). L'eutrophisation peut conduire à interdire la pêche ou la commercialisation de coquillages, effets susceptibles de s'ajouter à ceux du transport de micropolluants par les cours d'eau.

Le Sdage fixe les cibles à atteindre pour réduire les risques d'eutrophisation marine, en cohérence avec le document stratégique de façade pour Manche Est – mer du Nord, notamment couvrir tous les captages prioritaires par un plan d'actions actif et efficace au plus tard début 2022. L'azote étant transporté par les fleuves, le Sdage fixe des concentrations maximales hivernales pour les cours

d'eau (12 mg/l pour la Seine, 20 mg/l pour la côte ouest de la Manche et la baie du Mont-Saint-Michel), mais seulement à l'horizon 2050, avec pour seul objectif pour 2027 « *de constater une décroissance des concentrations* » (disposition 5.1.1 du Sdage)

3.6 La préservation de la biodiversité

La préservation de la biodiversité correspond à la première orientation fondamentale du Sdage : « *Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée* ». Cette prévalence correspond au fait que la qualité hydromorphologique des masses d'eau est la première cause de leur déclassement. On peut aussi ajouter que, malgré les dispositions figurant dans le Sdage, la surface de zones humides a diminué sur le cycle précédent.

Le Sdage comprend des dispositions pour répertorier les milieux humides, les inscrire dans les Sage, les protéger au travers des documents d'urbanisme, les entretenir, former les acteurs à leur connaissance. Le principe de préservation du lit majeur des rivières figure dans le Sdage, qui s'attache à l'espace de mobilité des rivières et aux liaisons entre lit mineur et lit majeur. La continuité écologique est mise en avant, en s'appuyant sur la notion de taux d'étagement³³. Enfin, le Sdage prévoit de favoriser la mise en place de la Gemapi à une échelle pertinente et d'identifier les périmètres prioritaires d'intervention des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) et des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Le document d'accompagnement n°8 (stratégie d'accompagnement des structures locales de l'eau) comprend une carte des structures en charge de la Gemapi, dont il est indiqué que le nombre a fortement baissé pour s'établir aujourd'hui à une centaine. Le document ne précise pas si ces structures perçoivent la redevance correspondante, et à quel niveau. Le Sdage ne comprend par ailleurs pas de carte des Epage et EPTB souhaitables. Enfin, la carte laisse apparaître une partie non négligeable du territoire où cette compétence n'est pas exercée à l'échelle d'un bassin versant.

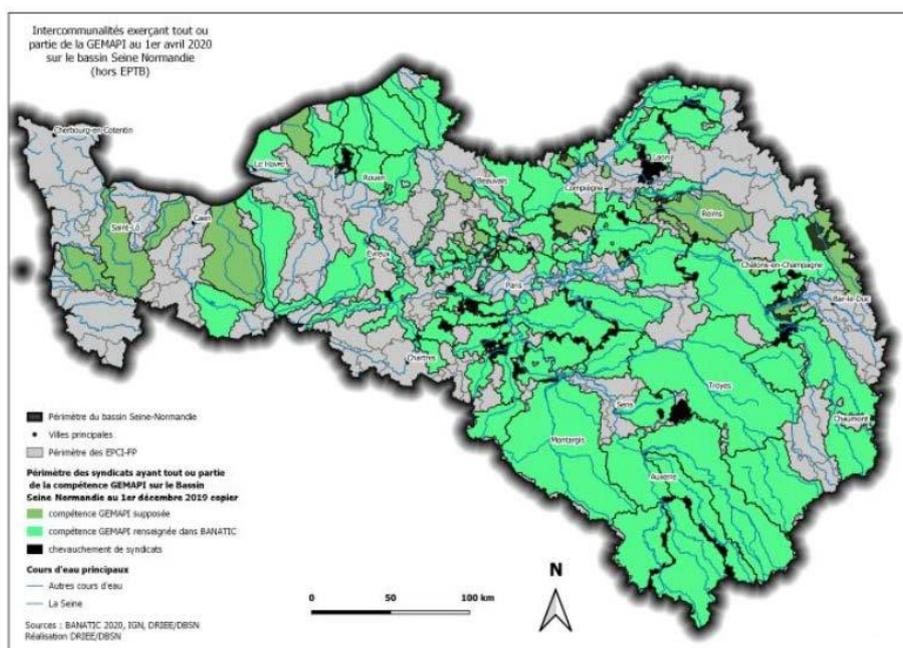


Figure 14 : Structures compétentes au titre de la Gemapi au 1^{er} avril 2020 (source : dossier)

³³ Le taux d'étagement se définit comme le rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau (source : dossier, projet de Sdage).

L'Ae recommande que le Sdage inclue des dispositions favorisant l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques » et précise dans une carte les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) et des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) souhaitables.

Les quatre projets d'intérêts général évoqués au paragraphe 2-4 pourraient avoir des incidences négatives importantes sur la préservation de la biodiversité. L'Ae ne peut que rappeler sa recommandation de mieux appréhender ces dernières dans le Sdage, de chercher à les éviter, réduire ou compenser dans les caractéristiques des projets et de les prendre en compte dans l'évaluation de l'intérêt des projets.

3.7 La préservation de la santé humaine

L'orientation fondamentale n° 3 s'intitule : « Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ». Schématiquement, cette orientation vise à lutter contre les pollutions par temps de pluie, notamment les débordements des réseaux d'assainissement, et contre les micropolluants autres que les phytosanitaires.

L'orientation fondamentale n° 5 intitulée « Protéger et restaurer la mer et le littoral » vise également à traiter de l'enjeu 1 relatif à la réduction des pollutions et à la préservation de la santé. Concernant les eaux littorales, en compatibilité avec les objectifs environnementaux du document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord, le Sdage vise pour 2027 d'atteindre 100 % de baignades en mer en qualité suffisante et une augmentation du nombre de zones conchylicoles classées en A.

Le Sdage souligne le lien avec les politiques relatives aux transports et à l'énergie pour réduire certains de ces micropolluants, notamment les HAP.

Pour lutter contre les dysfonctionnements par temps de pluie, le Sdage s'oriente notamment vers le contrôle des branchements et surtout vers la gestion à la source des eaux de pluie et la maîtrise de l'imperméabilisation, avec en particulier la compensation de l'imperméabilisation et l'introduction d'une part minimale non imperméabilisée dans les nouveaux aménagements, des renaturations ou désimpermeabilisations de secteurs déjà aménagés. Il promeut également les zonages d'assainissement pluvial.

Pour lutter contre les micropolluants, le SDAGE préconise leur maîtrise le plus à la source possible, ce qui implique notamment de poursuivre leur surveillance dans les rejets pour pouvoir remonter à leurs origines. Il prévoit également de développer les connaissances et d'assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques (perturbateurs endocriniens, microplastiques, etc.)

Le Sdage ne prévoit pas en revanche, contrairement à d'autres bassins, d'identifier les zones à forte vulnérabilité du bassin en mobilisant entre autres les données de bio-surveillance en santé.

L'Ae recommande de mobiliser effectivement les données de bio-surveillance en santé pour identifier les zones à forte vulnérabilité et entreprendre des actions territoriales.

3.8 Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le Sdage

La vision du Sdage Seine Normandie, est, comme le souligne l'avis de son comité scientifique, une vision dans laquelle la reconquête du bon état se fait sur le long terme, à échéance 2050. Elle est, de ce point de vue, en profond décalage par rapport au cadre fixé par la DCE pour laquelle la reconquête du bon état devait être beaucoup plus rapide. *A contrario*, cette vision à long terme lui permet d'intégrer le changement climatique et d'initier une action de longue haleine portant sur la diminution des flux d'azote dans les rivières.

Le système mis en place dans le cadre de la DCE (cycles de 6 ans avec état des lieux, programme de surveillance, planification et programme d'actions) est facteur de progrès. Le Sdage offre un cadre adéquat pour l'amélioration de l'environnement aquatique mais ne représente qu'un élément d'un système plus global dont il dépend pour sa mise en œuvre effective. L'Ae souligne que si le Sdage ne peut assumer la totalité des orientations qui résultent des multiples politiques publiques en jeu, il est de son ressort d'exprimer les termes nécessaires à leur mise en cohérence. Il présente l'avantage de faire dialoguer les parties prenantes, mais suppose pour atteindre ses objectifs une déclinaison locale de ses orientations et leur reprise dans d'autres politiques publiques comme celles de l'agriculture, de l'urbanisme ou des transports.

Cette troisième édition du Sdage pour le bassin Seine-Normandie est un document de qualité qui a cherché à tirer les enseignements des précédents cycles. Elle est repartie de l'état du bassin pour en déduire les orientations fondamentales à décliner dans des orientations. Elle se traduit par une évolution marquée du programme de mesures qui met l'accent sur les actions de reconquête du milieu aquatique et de lutte contre les pollutions diffuses. Son évaluation environnementale n'alerte cependant pas assez sur les risques d'une évolution qui ne s'inscrive pas dans ses orientations et sur les moyens de prévenir ces risques.

La question clé de la déclinaison locale des orientations repose sur l'animation des structures de bassin et le dynamisme des structures locales. Le président du comité de bassin a rappelé aux rapporteurs l'importance de conserver des moyens suffisants à l'agence de l'eau et d'expliquer en termes simples les grands enjeux de la gestion de l'eau qui apparaissent parfois trop complexes. Le Sdage doit probablement, encore davantage qu'il ne le fait, accompagner la mise en place des établissements publics de coopération intercommunale pour gérer les questions d'eau à la bonne échelle. La gestion locale devrait en particulier permettre de rapprocher les politiques de l'urbanisme de l'évolution de l'agriculture de celle de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Annexe 1 : liste des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE

Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

Orientation 1.1 : Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

1-1-1 Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification

1-1-2 Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme

1-1-3 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE - PGRI]

1-1-4 Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE

1-1-5 Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE - PGRI]

1-1-6 Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides

Orientation 1.2 : Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état

1-2-1 Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]

1-2-2 Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

1-2-3 Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur

1-2-4 Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin

1-2-5 Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides

1-2-6 Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques

Orientation 1.3 : Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation

1-3-1 Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement

1-3-2 Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales

1-3-3 Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC

Orientation 1.4 : Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur

1-4-1 Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique

1-4-2 Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau

1-4-3 Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]

1-4-4 Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux

Orientation 1.5 : Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques

1-5-1 Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité

- 1-5-2 Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente
- 1-5-3 Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés
- 1-5-4 Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques
- 1-5-5 Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels

Orientation 1.6 : Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands

- 1-6-1 Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels
- 1-6-2 Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs
- 1-6-3 Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins
- 1-6-4 Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins
- 1-6-5 Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE
- 1-6-6 Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente
- 1-6-7 Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles

Orientation 1.7 : Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

- 1-7-1 Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]
- 1-7-2 Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]

Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

Orientation 2.1. Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

- 2-1-1 Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute
- 2-1-2 Protéger les captages dans les documents d'urbanisme
- 2-1-3 Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles
- 2-1-4 Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles
- 2-1-5 Établir des stratégies foncières concertées
- 2-1-6 Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027
- 2-1-7 Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages en zone karstique
- 2-1-8 Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface
- 2-1-9 Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses

Orientation 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage

- 2-2-1 Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités
- 2-2-2 Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage

2-2-3 Informer le grand public sur les programmes d'actions

Orientation 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin

2-3-1 Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du Sdage

2-3-2 Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du Sdage

2-3-3 Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau

2-3-4 Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures

2-3-5 Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients

2-3-6 Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques

Orientation 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

2-4-1 Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté

2-4-2 Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

2-4-3 Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes

2-4-4 Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

Orientation 3.1. Réduire les pollutions à la source

3-1-1 Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux

3-1-2 Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels

3-1-3 Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques

3-1-4 Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source

3-1-5 Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques

Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

3-2-1 Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux

3-2-2 Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour les secteurs ouverts à l'urbanisation

3-2-3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

3-2-4 Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

3-2-5 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux

3-2-6 Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

3-3-1 Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant

3-3-2 Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique

3-3-3 Vers un service public global d'assainissement

Orientation 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement

3-4-1 Valoriser les boues des systèmes d'assainissement

3-4-2 Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets

3-4-3 Privilégier les projets bas carbone

Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques

4-1-1 Adapter la ville aux canicules

4-1-2 Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'infiltration, dans le Sage

4-1-3 Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme

Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

4-2-1 Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]

4-2-2 Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]

4-2-3 Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]

Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau

4-3-1 Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements

4-3-2 Réduire la consommation d'eau potable

4-3-3 Réduire la consommation d'eau des entreprises

4-3-4 Réduire la consommation pour l'irrigation

Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes

4-4-1 S'appuyer sur les Sage pour étendre la gestion quantitative

4-4-2 Mettre en oeuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)

4-4-3 Renforcer la connaissance du volume maximal prélevable pour établir un diagnostic du territoire

4-4-4 Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi

4-4-5 Établir de nouvelles zones de répartition des eaux

4-4-6 Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements

4-4-7 Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements

Orientation 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées

4-5-1 Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale

4-5-2 Définir les conditions de remplissage des retenues

4-5-3 Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée

4-5-4 Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées

Orientation 4.6. Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux

4-6-1 Les principes de gestion énoncés ci-dessous s'adressent à l'ensemble des acteurs des territoires concernés. Modalités de gestion de la nappe du Champigny

4-6-2 Modalités de gestion de la nappe de Beauce

4-6-3 Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif

4-6-4 Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien

4-6-5 Modalités de gestion de l'Aronde

Orientation 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

4-7-1 Assurer la protection des nappes stratégiques

4-7-2 Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)

4-7-3 Modalités de gestion des alluvions de la Bassée

4-7-4 Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres

Orientation 4.8. Anticiper les crises sécheresse

4-8-1 Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin

4-8-2 Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises

4-8-3 Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale

Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine

5-1-1 Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine

5-1-2 Mieux connaître le rôle des apports en nutriments

Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer

5-2-1 Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale

5-2-2 Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire

5-2-3 Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire

5-2-4 Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments

Orientation 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)

5-3-1 Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles

5-3-2 Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage

5-3-3 Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative

5-3-4 Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires

Orientation 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité

5-4-1 Préserver les habitats marins particuliers

5-4-2 Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral

5-4-3 Restaurer le bon état des estuaires

5-4-4 Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau

5-4-5 Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé

Orientation 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique

5-5-1 Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace

5-5-2 Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement

5-5-3 Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE – PGRI]

5-5-4 Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE – PGRI]

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés par le Sdage

Nota : le Sdage comporte également un glossaire

AAC : Aire d'alimentation de captage

AEP : Alimentation en eau potable

AOT : Autorisation d'occupation temporaire

ARS : Agence régionale de santé

BNI : Cultures à bas niveaux d'intrants

CIMER : Comité Interministériel de la Mer

CLE : Commission locale de l'eau

CLS : Contrats locaux de santé

CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrates

DBO : Demande biologique en oxygène

DCE : Directive cadre sur l'eau

DCR : Débit de crise

DCO : Demande chimique en oxygène

DCSMM : Directive cadre stratégie pour le milieu marin

DDT(M) : Direction départementale des territoires (et de la mer)

DOE : Débits objectifs d'étiage

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

DREAL : Direction région de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DEHP : DiEthylHexyl Phthalate

DSF : Documents stratégiques de façade

DUP : Déclaration d'utilité publique

EPAGE : Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux

EPCI (-FP) : Établissement public de coopération intercommunale (- à fiscalité propre)

EPTB : Établissement public territorial de bassin

ERC (séquence) : Éviter, réduire, compenser (séquence)

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

MAEC : Mesures agro-environnementales et climatiques

NGF : Nivellement Général de la France

OAP du PLU : orientations d'aménagement et de programmation du PLU

ONDE : Observatoire national des étiages

OFB : Office français de la biodiversité

ORE : Obligations réelles environnementales

OUGC : Organisme unique de gestion collective

PADD : Projet d'aménagement et de développement durable Page 195 / 195

PAMM : Plan d'actions pour le milieu marin

PAPI : Programme d'action de prévention des inondations

PAT : Projet alimentaire territorial

PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau

PAS : Projet d'aménagement stratégique

PCAE : Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

PCAET : Plan climat air énergie territorial

PCB : Polychlorobiphenyles

PCR : Piézométrie de crise

PDPG : Plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles

PDRR : Programme de développement rural régional

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PLAGEPOMI : Plan de gestion des poissons migrateurs

PLU(i) : Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux)

POE : Piézométrie objectif d'étiage

PPRE : Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau

PRSE : Plan régional santé environnement

PSA : Seuil piézométrique d'alerte

PSE : Paiements pour services environnementaux

PTGE : Projet de territoire pour la gestion de l'eau

SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDRIF : Schéma Directeur de la région Ile-de-France

SDVP : Schéma départemental à vocation piscicole

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

UH : Unité hydrographique

VMPO : Volume maximal prélevable objectif

ZAC : Zone d'aménagement concerté

ZAD : Zone d'aménagement différé

ZEC : Zone d'expansion des crues

ZHIEP : Zone humide d'intérêt environnemental particulier

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZRE : Zone de répartition des eaux

ZSCE : Zone soumise à contrainte environnementale

ZSF : Zones de sauvegarde pour le futur